membre qui participait à un autre régime de retraite, du service, aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins de calcul de sa rente au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, le Comité de retraite peut conclure des ententes de transfert avec d'autres organismes chargés d'administrer des régimes de retraite;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution du 13 décembre 2011, la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, messieurs Denis Lagacé et Jean-Louis Dubé, respectivement président et secrétaire du Comité de retraite, ont été autorisés à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Ville de Rivière-du-Loup vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57351

Gouvernement du Québec

Décret 263-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice finan-

cier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2011-2012 comme suit :

1° un budget de fonctionnement de 700,5 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2° un budget d'immobilisation établi à 387,2 M\$ en 2011-2012, et ce, sous réserve que les projets de développement (181,9 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (60,4 M\$), les projets de réparations majeures (107,3 M\$), les projets d'aménagement (30,0 M\$) et les projets d'équipement et de développement de systèmes (7,6 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque catégorie de projet.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57352

Gouvernement du Québec

Décret 264-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), Services Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2011-2012, soit un budget d'exploitation de 90 637 600 \$ et un budget d'investissement de 2 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57353

Gouvernement du Québec

Décret 265-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001, le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2011-2012, soit un budget de revenus de 8 057,2 k\$, un budget de dépenses de 5 013,0 k\$ et un budget d'investissements de 386,0 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57354

Gouvernement du Québec

Décret 266-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et qu'au moins huit membres, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que la ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1195-2011 du 30 novembre 2011, madame Phoebe Greenberg a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1197-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Jo-Ann Kane, conservatrice, Banque Nationale du Canada, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et